

STATUTS FANS CLUB DANILO WYSS

Art. 1 Le Fan's Club Danilo Wyss (FCDW) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

Il a pour but :

- d'encourager Danilo
- de faire connaître Danilo
- de participer à la vie sportive de Danilo

Art. 2 Le siège de l'association est au domicile du (de la) président(e).

Art. 3 Pour atteindre les buts qu'il s'est fixé, le FCDW encaisse une cotisation annuelle auprès de ses membres et divers dons auprès des personnes et sociétés sympathisantes.

Les cotisations sont encaissées de la manière suivante :

Cotisations annuelles pour :

- familles et couples Fr. 50.-
- Individuel Fr. 30.-
- Etudiants et apprentis Fr. 20.-.

Art. 4 Toute personne amie du FCDW peut faire partie de l'association.

Art. 5 Afin d'éviter toute confusion, les sociétés ou groupements divers ne peuvent s'inscrire au FCDW que par l'intermédiaire d'un représentant; seul ce dernier a droit de vote lors des différentes assemblées.

Art. 6 Le FCDW se réserve le droit d'exclure tout membre portant préjudice à l'association et/ou qui n'aurait pas payé sa cotisation annuelle.

Art. 7 Tout membre voulant quitter l'association doit adresser sa démission par écrit au Comité avant le 30 septembre.

Art. 8 Les organes du FCDW sont :

- le Comité (qui se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire)
- l'Assemblée générale, organe suprême (qui se réunira au minimum une fois par an et au plus tard jusqu'au 31 décembre)

Art. 9 Le Comité du FCDW comprend au maximum 11 membres.

Il se compose comme suit :

- a) président(e)
- b) vice-président(e)
- c) caissier(ère)
- d) secrétaire
- e) responsable activités
- f) responsable Webmaster/Communication
- g) membres.

Il est rééligible tous les ans lors de l'Assemblée générale.

Art. 10 L'année comptable court du 1er octobre au 30 septembre.

Art. 11 Le FCDW est valablement engagé par les signatures collectives à deux du (de la) président(e) ou du (de la) caissier(ère) et d'un autre membre du Comité.

Les dépenses éventuelles ne peuvent être engagées que si décidées à l'unanimité du Comité.

Le membre de l'association n'encourt aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par l'avoir social. Il n'a aucun droit à l'avoir social.

Art. 12 Deux vérificateurs des comptes sont nommés pour une année, de même qu'un suppléant vérificateur; ce dernier devenant vérificateur à la fin de chaque exercice écoulé.

Art. 13 Le FCDW accomplit de manière autonome les principales fonctions suivantes dans le cadre de son activité, soit :

- a) monopole de vente des gadgets
- b) organisation de différents transports pour supporters
- c) bals, soupers, manifestations diverses
- d) contact avec la presse

Art. 14 Les ressources du FCDW sont les suivantes :

- a) cotisation annuelle (fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire)
- b) vente de gadgets et articles divers.
- c) dons divers (sponsors du FCDW)
- d) bénéfices de manifestations diverses.

Art. 15 La dissolution du FCDW ne peut être décidée qu'en Assemblée générale et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 16 En cas de dissolution de l'association, le bénéfice réalisé, après liquidation, sera versé pour L'Ecole de vélo du Vélo Club Orbe.

Art. 17 Pour le surplus, les art. 60 et suivants du Code civil Suisse sont à prendre en considération.

Pour le Comité

Le président
Daniel Genoud

La secrétaire
Vanessa Danzi

Adoptés à Orbe, en Assemblée constitutive du 10 mars 2008